
**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES
AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS AU QUÉBEC :
ÉCOUTE, RÉCONCILIATION ET PROGRÈS**

Date : Le 22 juin 2018

L'Honorable Jacques Viens, Président

Femmes autochtones du Québec

et

Procureure générale du Québec

et

Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et
Gouvernement de la Nation Crie

et

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

et

Regroupement Mamit Innuat Inc.

et

Association des policières et policiers
provinciaux du Québec

et

The Naskapi Nation of Kawawachikamach

et

Assemblée des Premières Nations Québec-
Labrador

et

Conseil de la Nation Atikamekw

et

Regroupement des centres d'amitié
autochtones du Québec

et

Makivik Corporation

et

Service de police de la Ville de Montréal

et

Directeur des poursuites criminelles et pénales

et

Conseil Cri de la santé et des services sociaux de
la Baie James

PARTICIPANTS

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE
HUIS CLOS DES TRANSCRIPTIONS PAR STÉNOGRAPHIE DU
DOSSIER HC-16 ENTENDU LE 15 MARS 2018**

I. LE CONTEXTE

[1] Le 15 mars 2018, le Procureur de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec: écoute, réconciliation et progrès* (la « Commission ») M^e Donald Bourget a présenté devant le Commissaire Jacques Viens une demande verbale de huis clos dans le dossier HC-16, entendu le jour même.

[2] M^e Bourget a allégué que ce dossier relevant de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (c. P-34.1) (la « LPJ ») soit tenu à huis clos afin de protéger l'identité du ou des témoins entendus, incluant les enfants et les parents visés par le témoignage, ainsi que la confidentialité des renseignements personnels.

[3] Le Commissaire a accueilli la demande de huis clos et a rendu les ordonnances verbales suivantes, le 15 mars 2018 :

ORDONNE la tenue à huis clos de l'audience du ou des témoins dans le dossier HC-16 prévue ce jour devant la Commission concernant un cas d'espèce relevant de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;

INTERDIT à quiconque de divulguer, de publier, de communiquer ou de diffuser l'ensemble du témoignage dans le dossier HC-16;

ORDONNE que les médias prennent les mesures pour que les appareils d'enregistrement visuel ou sonore soient inopérants, afin de respecter la présente ordonnance;

ORDONNE l'exclusion des personnes qui ne sont pas autorisées selon l'article 44 des *Règles de procédure et de fonctionnement* de la Commission à assister aux audiences à huis clos;

ORDONNE aux procureurs de la Commission d'examiner les transcriptions par sténographie du témoignage dans le dossier HC-16 pour effectuer le caviardage nécessaire de façon à soustraire tous éléments identificatoires des personnes concernées par le présent dossier.

[4] Un projet des transcriptions par sténographie du témoignage dans le dossier HC-16 a été transmis aux participants et à l'intervenant à la Commission le 15 mai 2018, leur laissant quinze (15) jours pour émettre tous commentaires, correctifs ou contestations.

II. LA DÉCISION

[5] **CONSIDÉRANT** que le Décret 1095-2016 adopté par le gouvernement du Québec le 21 décembre 2016, constituant la présente Commission d'enquête selon l'article 1 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (c. C-37), mentionne :

« QUE les audiences de la Commission soient publiques et que celle-ci puisse, lorsqu'elle l'estime approprié, mener ses travaux à huis clos ou prendre toute autre mesure afin de protéger l'identité de témoins et

les renseignements personnels, tant à l'audience que lors de la communication de son rapport; »

[6] **CONSIDÉRANT** le mandat de la présente Commission tel qu'énoncé dans le Décret 1095-2016 :

« QUE la Commission ait pour mandat, en tenant compte des enjeux mentionnés dans le préambule, d'enquêter, de constater les faits, de procéder à des analyses afin de faire des recommandations quant aux actions correctives concrètes, efficaces et durables à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer, quelles qu'en soient l'origine et la cause, toute forme de violence et de pratiques discriminatoires, de traitements différents dans la prestation des services publics suivants aux Autochtones du Québec : les services policiers, les services correctionnels, les services de justice, les services de santé et les services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse; »

[7] **CONSIDÉRANT** les *Règles de procédure et de fonctionnement* de la Commission aux articles 43, 44, 45, 46, 47 sur le huis clos et les ordonnances d'interdiction de divulgation, de publication ou de communication, ainsi que l'article 88 sur la couverture médiatique;

[8] **CONSIDÉRANT** les articles 11.2, 11.2.1, 82 et 96 de la LPJ concernant la confidentialité des renseignements recueillis dans le cadre de cette loi;

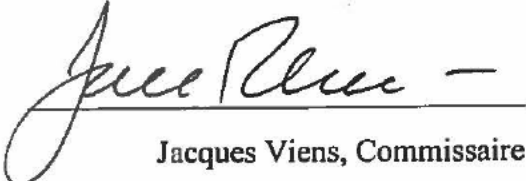
[9] **CONSIDÉRANT** que la Commission s'inspire des lignes directrices de la Politique sur le caviardage de la *Société québécoise d'information juridique* (SOQUIJ)¹ ayant pour but de protéger l'identité de personnes ou de cacher des informations sensibles relatives à une personne à l'intérieur de décisions portant sur des matières jugées délicates;

[10] **CONSIDÉRANT** l'expiration du délai de quinze (15) jours suite à la transmission du projet des transcriptions par sténographie du témoignage dans le dossier HC-16 ainsi que les commentaires transmis par les représentants des participants et de l'intervenant à la Commission, le cas échéant;

[11] **CONSIDÉRANT** que le caviardage des transcriptions par sténographie du témoignage dans le dossier HC-16 protège l'identité du ou des témoins entendus le 15 mars 2018, incluant les enfants et les parents visés par le témoignage, ainsi que la confidentialité des renseignements personnels;

POUR CES MOTIFS, LE COMMISSAIRE :

[12] **ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de huis clos rendue le 15 mars 2018 permettant la publication des transcriptions par sténographie caviardées du ou des témoins entendus le 15 mars 2018 dans le dossier HC-16, tel qu'annexées à la présente ordonnance.


Jacques Viens, Commissaire

¹ *Société québécoise d'information juridique* (SOQUIJ), Politique N° DIJ-01 – Politique sur le caviardage, Date d'entrée en vigueur 2011-10-16, Date de mise à jour 2017-03-14, en ligne : https://soquij.qc.ca/documents/file/corpo_politiques/politique-sur-le-caviardage.pdf

ANNEXE 1

DEMANDE VERBALE DE HUIS CLOS

1 Début d'après-midi. Les trois (3) prochains
2 dossiers sont des affaires de protection de la
3 jeunesse, de sorte qu'effectivement, on vous
4 demande, compte tenu des règles de confidentialité
5 prévues à la loi de protection de la jeunesse de
6 prévoir le huis clos pour les trois (3) dossiers en
7 question. Donc le premier dossier ce matin ainsi
8 que le deuxième sont des témoignages qui seront...

9 **LE COMMISSAIRE :**

10 Le premier serait HC pour « huis clos » numéro
11 treize (13)?

12 **VOIX NON IDENTIFIÉE :**

13 HC-12.

14 **LE COMMISSAIRE :**

15 Douze (12)?

16 **VOIX NON IDENTIFIÉE :**

17 HC-13.

18 **M^e DONALD BOURGET :**

19 Treize (13). C'est ce que je pensais. HC-13.

20 **LE COMMISSAIRE :**

21 Le deuxième, HC-14.

22 **VOIX NON IDENTIFIÉE :**

23 Oui.

24 **LE COMMISSAIRE :**

25 Ça, c'est pour ce matin.

1 **M^e DONALD BOURGET :**

2 Pour ce matin.

3 **LE COMMISSAIRE :**

4 Et le premier cet après-midi.

5 **M^e DONALD BOURGET :**

6 Qui sera un témoignage rapporté par l'enquêtrice.

7 Excusez-moi, Monsieur le Commissaire.

8 **LE COMMISSAIRE :**

9 Mais qui concerne aussi la protection de la
10 jeunesse...

11 **M^e DONALD BOURGET :**

12 Donc sous huis clos.

13 **LE COMMISSAIRE :**

14 HC-15.

15 **M^e DONALD BOURGET :**

16 Voilà.

17 **LE COMMISSAIRE :**

18 Alors Me Robillard, avez-vous des commentaires?

19 **M^e DENISE ROBILLARD :**

20 Je regarde le calendrier et je pensais qu'il y en
21 avait... qu'il y avait trois (3) personnes ce
22 matin.

23 **LE COMMISSAIRE :**

24 Il y en a deux (2) ce matin.

25 **M^e DENISE ROBILLARD :**

1 Deux (2)? Parfait.

2 **LE COMMISSAIRE :**

3 Puis un (1)... Évidemment, il y en a d'autres
4 après-midi dont le premier est une question de
5 jeunesse qui ferait l'objet d'un huis clos.

6 **M^e DENISE ROBILLARD :**

7 Parfait.

8 **LE COMMISSAIRE :**

9 Ça vous va?

10 **M^e DENISE ROBILLARD :**

11 Oui.

12 **LE COMMISSAIRE :**

13 Bon, alors considérant que la commission entend
14 faire la preuve des dossiers HC-13, HC-14 ce matin
15 et HC-15 au début de l'après-midi, un cas
16 d'espèce... des cas d'espèce relevant de
17 l'application de la loi sur la protection de la
18 jeunesse, considérant les pouvoirs qui nous sont
19 conférés selon le décret 1095-2016, adopté par le
20 gouvernement du Québec le vingt et un (21) décembre
21 deux mille seize (2016), constituant la présente
22 commission d'enquête, considérant les articles 43,
23 44, 45, 46, 47 et 88 de nos règles de procédure et
24 de fonctionnement, considérant aussi les articles
25 11.2, 11.2.1, 82, 96 de la loi sur la protection de

1 la jeunesse. Pour ces motifs, j'ordonne la tenue à
2 huis clos de l'audience des témoins dans les
3 dossiers HC-13, HC-14 ce matin et HC-15 au début de
4 l'après-midi. Étant donné qu'il s'agit de cas
5 d'espèce relevant de l'application de la loi sur la
6 protection de la jeunesse, interdit à quiconque de
7 divulguer, de publier, de communiquer ou de
8 diffuser l'ensemble des témoignages dans les
9 dossiers HC-13, HC-14 et HC-15. Ordonne que les
10 médias prennent des mesures nécessaires pour que
11 les appareils d'enregistrements visuels ou sonores
12 soient inopérants afin de respecter la présente
13 ordonnance. Et évidemment, suite à l'audience, il y
14 aura un caviardage qui sera effectué de façon à
15 permettre soit sur le site, la transcription des
16 témoignages après y avoir retiré tout ce qui
17 permettrait d'identifier les enfants concernés par
18 les dossiers en question. Alors sur ce, Me Bourget,
19 je comprends que nous allons suspendre quelques
20 minutes pour vous permettre d'appeler le premier
21 témoin?

22 **M^e DONALD BOURGET :**

23 Si vous le permettez, Monsieur le Commissaire.

24 **LE COMMISSAIRE :**

25 Vous avez autre chose à présenter? Non? Ça va?

ANNEXE 2

NOTES STÉNOGRAPHIQUES CAVIARDÉES

1 Mme Denise Caron
2 Affirmation solennelle

3 -----

4 **Me DONALD BOURGET :**

5 Alors effectivement, vous avez rencontré monsieur
6 [REDACTED] Il a fait le choix que son récit soit
7 rapporté par vous?

8 **MME DENISE CARON :**

9 Oui. Il a fait ce choix-là parce qu'il était dans
10 l'impossibilité de se présenter pour des raisons de
11 santé.

12 **LE COMMISSAIRE :**

13 Vous pouvez peut-être nous relater, avant d'aller
14 avec sa déclaration, les circonstances dans
15 lesquelles vous l'avez rencontré, comment ça s'est
16 fait, tout simplement pour nous donner le portrait
17 là,...

18 **MME DENISE CARON :**

19 Oui.

20 **LE COMMISSAIRE :**

21 ... des circonstances au cours desquelles...

22 **MME DENISE CARON :**

23 En fait, j'ai rencontré monsieur [REDACTED] lors
24 d'une présentation de la Commission au point de
25 service du Centre d'amitié Autochtone de [REDACTED]

26

1 point de service de Trois-Rivières. Il était dans
2 les gens qui ont participé à cette présentation-là.
3 Il a communiqué avec moi par la suite, pour que...
4 bien, il a communiqué avec la Commission, et on m'a
5 référé son dossier pour que j'aie cueillir le...
6 recueillir son témoignage.

7 Donc je suis allée rencontrer monsieur
8 [REDACTED] qui m'a transmis justement son
9 témoignage, c'est un récit de vie de la part de
10 monsieur [REDACTED] que j'ai recueilli à ce moment-
11 là, que je lui ai fait valider bien entendu, par la
12 suite.

13 Donc je vais vous lire le texte, qu'il a
14 approuvé d'ailleurs, ça, je tiens à le dire là, puis
15 il m'a fait un petit clin d'oeil en me disant qu'il
16 était certain que j'allais bien le représenter.

17 **LE COMMISSAIRE :**

18 Bon. Alors on vous écoute.

19 **MME DENISE CARON :**

20 D'accord. Vers deux mille quatre (2004), deux mille
21 (2005), je vivais à Trois-Rivières avec une
22 Québécoise.

23 Suite à ma séparation, la DPJ m'a interdit de
24 m'occuper de mes enfants. C'est elle qui a eu la
25 garde. Ils disaient que parce que j'étais un

1 Autochtone, je ne serais pas capable de m'en
2 occuper. Je ne pouvais pas non plus communiquer
3 avec mes enfants.

4 J'ai essayé de débattre ça longtemps en Cour,
5 pendant au moins trois (3) ou quatre (4) ans, mais
6 la DPJ c'est une grosse machine, et c'est difficile
7 de gagner avec eux.

8 Vu que j'avais déjà des dossiers de violence,
9 ils se sont servi de ça pour que je... pour ne pas
10 que je parle à mes enfants. Je ne pouvais pas
11 avoir accès à mes enfants que sous la supervision
12 de la Maison de la Famille.

13 Lorsque je les voyais, ils étaient bien
14 contents et moi aussi. Mais quand venait le temps
15 de nous séparer, c'est là que ça devenait
16 difficile. Mes enfants s'accrochaient à mes
17 jambes, à mon gilet, et ils me disaient, "amène-
18 nous avec toi." J'étais presque obligé de les
19 repousser pour pouvoir m'en aller.

20 Cela m'a beaucoup affecté. C'est ce qui a
21 fait que j'ai commis beaucoup de violence. C'est
22 comme si je voulais me venger sur d'autres
23 personnes. Quand je sortais de ces visites,
24 j'étais bouleversé et j'allais consommer. Après
25 ça, je faisais des vols, je me battais, et je me

1 retrouvais en prison. Ils ont beaucoup détruit ma
2 vie lorsqu'ils m'ont pris mes enfants.

3 C'est la mère qui les a fait placer. Elle
4 avait la garde des enfants et elle les a placés
5 dans des familles d'accueil, parce qu'elle voulait
6 du repos, du répit. Elle mettait les services
7 sociaux là-dedans. Ils ont voulu aider la mère,
8 mais elle rejetait leur aide.

9 Quand elle a perdu la garde des enfants, j'ai
10 voulu avoir la garde mais je n'ai jamais été
11 capable. Ils n'ont jamais voulu, même si j'avais
12 un loyer convenable et que je ne consommais pas.
13 Je ne manquais de rien, mais ils ne me les ont
14 jamais laissés. Ils m'ont même interdit des
15 contacts avec eux.

16 Aujourd'hui, mes enfants ont des problèmes de
17 comportement eux aussi. De mon côté, j'ai
18 également de la misère à me remettre de tout cela.

19 J'ai reçu dernièrement une facture de la DPJ
20 de cent cinq mille quatre-vingt-douze dollars
21 (105 092 \$), parce qu'ils ont placé mes enfants.
22 J'essaye de me débattre, de ne pas payer ça,
23 puisque j'étais en détention et que j'étais sur
24 l'aide sociale.

25 L'aide sociale, ils ne sont pas capables de

1 retourner en arrière jusque-là. Et du côté de la
2 détention, je ne sais pas s'ils seront capables de
3 me fournir les papiers. Je ne sais pas si je serai
4 capable de me libérer de ce bill-là.

5 J'en ai parlé avec mes collègues de travail au
6 point de service autochtone de [REDACTED] pour
7 leur demander leur aide pour régler ça. En plus de
8 m'interdire d'entrer en contact avec mes enfants,
9 de leur parler, de m'empêcher de les voir, la DPJ
10 de Trois-Rivières m'envoie un bill de ce montant-
11 là.

12 Mes quatre (4) enfants sont: [REDACTED]
13 [REDACTED] une fille née le vingt-trois
14 (23) novembre mille neuf cent quatre-vingt-quinze
15 (1995), [REDACTED] [REDACTED] une deuxième
16 fille, née le [REDACTED] mille neuf cent
17 quatre-vingt-dix-huit (1998), [REDACTED] [REDACTED]
18 [REDACTED], un garçon né le [REDACTED] deux
19 mille (2000), et [REDACTED] [REDACTED]
20 [REDACTED], né le [REDACTED] deux mille deux
21 (2002).

22 J'ai repris contact avec mes deux (2) filles
23 qui sont maintenant majeures, mais une seule
24 d'entre elles accepte de me parler. L'autre
25 préfère ne pas me parler, parce qu'il y a un

1 problème avec sa mère qui menace de se suicider si
2 elle entre en contact avec moi.

3 Dans le jugement du Tribunal pour la garde des
4 enfants, ils ne me l'ont pas dit directement, que
5 le fait d'être un homme autochtone aurait pu jouer
6 contre moi dans mon dossier avec la DPJ, mais en
7 lisant entre les lignes, c'était clair que c'était
8 ce qu'ils voulaient dire.

9 Ce jugement a été détruit avec tous les autres
10 documents, quand le logement de mon ex-conjointe a
11 passé au feu à La Tuque. J'y avais laissé tous mes
12 documents, rapports psychosociaux, jugements,
13 recommandations. J'étais en train de monter un
14 dossier de preuve contre eux autres, et tout a
15 passé au feu.

16 Ça complète ce que je voulais dire par rapport
17 à la DPJ. C'est pas mal ça qui m'a bouleversé et
18 qui a mené à des gros changements dans ma vie. Ça
19 m'a beaucoup affecté de voir que mes enfants ne
20 voulaient pas me laisser quand j'allais les voir à
21 la Maison de la Famille.

22 Avec moi, mes enfants n'auraient manqué de
23 rien, parce que je ne les... ai jamais laissé
24 manquer de rien et ils n'ont jamais été maltraités.
25 Mais vu que j'avais des dossiers de violence, ils

1 n'ont pas dit que c'est parce que j'étais
2 Autochtone, mais en gros ça voulait dire ça. Ils
3 ne me croyaient pas capable de m'en occuper.

4 Je n'ai jamais eu d'accusations de violence
5 envers mes enfants, ni de signalement en ce sens.
6 Même mes enfants adultes me disent aujourd'hui que
7 j'étais un bon père, et que je suis encore un bon
8 père et qu'ils regrettent ce qui s'est passé.
9 C'est ce qu'ils me disent aujourd'hui.

10 J'ai trois (3) familles. J'ai eu trois (3)
11 femmes et neuf (9) enfants. J'ai deux (2) garçons
12 plus vieux, qui sont bien contents de m'avoir dans
13 leur vie, et je m'occupe aussi de mes petits-
14 enfants. Je suis grand-père six (6) fois. Je suis
15 content de jouer mon rôle de grand-père.

16 Par rapport aux services correctionnels, je
17 veux parler des nombreux transferts que j'ai subis
18 pendant ma détention à Trois-Rivières.

19 Ils m'envoyaient dans les autres prisons,
20 parce qu'ils disaient que je passais partout, en
21 faisant référence à la population carcérale.
22 Souvent, ils m'ont envoyé dans ce qu'on
23 appelait les "abattoirs", comme à Bordeaux. Il faut
24 savoir que Bordeaux et Trois-Rivières étaient en
25 chicane. Donc, quand on se faisait transférer à

1 Bordeaux, on se faisait tous passer. Ils m'ont
2 souvent envoyé à Bordeaux. Ça brassait quand
3 j'arrivais là-bas. Je me faisais tabasser, battre,
4 taxer. J'ai aussi été transféré à Québec, et
5 c'était la même chose.

6 Ils ne m'ont jamais dit, à propos de... ils ne
7 m'ont jamais rien dit à propos de ces transferts.
8 Ils disaient qu'ils avaient besoin de place, mais
9 des fois il y avait de la place en masse, et ils
10 nous transféraient pareil. Le seul argument qu'ils
11 m'ont donné pour justifier mes transferts était que
12 je passais partout.

13 Il faut dire qu'ils ne nous parlent pas
14 beaucoup. Quand ils nous disent, "transfert", on
15 fait nos sacs et on n'a rien à dire. Ils ne nous
16 disent même pas où on nous envoie. Tu embarques
17 dans l'autobus et tu sais où tu vas une fois arrivé
18 sur place.

19 Cela aussi a contribué à briser les liens avec
20 ma famille. L'éloignement a fait en sorte qu'ils
21 ne pouvaient pas venir me visiter. Montréal ou
22 Québec, c'était trop loin pour eux autres.

23 Ce qui est plate c'est que, lorsque tu arrives
24 dans une nouvelle prison, il faut que tu te
25 refasses un nom, que tu redonnes ton nom pour

1 travailler pour avoir des sous, que tu te fasses
2 des amis.

3 Aussitôt que j'étais installé et accoutumé, je
4 me faisais transférer à nouveau. C'était tout le
5 temps comme ça. J'ai fait mon temps dur comme ça,
6 tout le temps. Il a fallu que je me batte souvent,
7 il a fallu que je fasse ma place. J'en ai mangé
8 souvent des volées. C'est pour ça que j'ai un
9 dentier astheure.

10 J'ajouterais qu'au Centre de détention de
11 Trois-Rivières, ils m'ont déjà interdit d'écrire en
12 Atikamekw. Ils préféreraient que j'écrive en
13 français.

14 J'avais écrit des lettres pour ma famille, et
15 je crois qu'ils ne les ont jamais envoyées, qu'ils
16 les ont détruites. Mon grand-père ne lisait pas le
17 français et je leur ai dit. Je devais écrire en
18 français à mes parents, qui traduisaient à mon
19 grand-père par la suite.

20 Une fois, ils m'ont interdit de parler en
21 Atikamekw dans le secteur. On était trois-quatre
22 (3-4) Amérindiens et on jasant dans notre langue en
23 Atikamekw. On nous demandait de parler en français
24 pour qu'ils nous comprennent.

25 Pendant mes séjours en détention, je n'ai pas

1 vraiment vécu des traitements différents parce que
2 je suis Autochtone, à part la langue. Mais peut-
3 être que c'est la raison pour laquelle ils me
4 transféraient? Je ne sais pas. Ils ne m'ont
5 jamais rien dit.

6 Il y a un bon point pour le Centre de
7 détention de Trois-Rivières. C'était en mille neuf
8 cent quatre-vingt-dix-huit (1998) et ils m'ont
9 autorisé à faire un sweat à l'intérieur des murs.
10 C'était une première provinciale. J'ai pu faire un
11 sweat avec un Aîné et d'autres Autochtones qui
12 étaient incarcérés. C'est moi qui ai fait la
13 demande et on m'a accordé un budget pour le faire.
14 J'étais à ce moment président du comité des
15 détenus. Il n'y a pas eu d'autres sweats par la
16 suite, parce que j'ai été transféré et qu'ils ont
17 abandonné le projet.

18 C'est certain que ça serait excellent qu'il y
19 en ait encore, parce que quand on fait un sweat, ça
20 aide beaucoup à nettoyer le corps et l'esprit.
21 Donc c'est bon physiquement et spirituellement.

22 Au pénitencier de Drummondville, on m'a enlevé
23 ma médication. Le médecin m'a dit, "je ne peux pas
24 te le prescrire parce que les Autochtones restent
25 accrochés à ça." C'était un médicament que j'avais

1 dehors, qui m'avait été prescrit par mon médecin.
2 Ce dernier m'avait même envoyé une prescription;
3 ils n'en ont pas tenu compte.

4 Quand ils m'ont envoyé à la Maison Radisson,
5 la maison de transition de Trois-Rivières, là-bas
6 ils m'ont demandé si je croyais à quelque chose, si
7 j'étais catholique. J'ai répondu non.

8 Ils m'ont demandé ensuite si je brûlais de la
9 sauge. Là je me suis dit que si je répondais oui,
10 ils ne voudraient probablement pas me recevoir. Il
11 a fallu que je dise, "non, je ne fais pas brûler de
12 sauge et je n'ai pas de spiritualité Autochtone."
13 Si j'avais dit que j'avais une spiritualité
14 Autochtone ou que je faisais des cérémonies, je
15 suis certain qu'ils m'auraient refusé. C'est la
16 Directrice qui me l'a dit. Elle m'a expliqué que
17 le fait de brûler de la sauge pouvait incommoder
18 les autres résidents.

19 Ils m'ont donc accepté parce que je ne faisais
20 pas brûler de sauge, et ils m'ont expulsé pas
21 longtemps après, parce qu'ils disaient que je
22 faisais peur au personnel.

23 Je ne sais pas ce que j'ai fait pour leur
24 faire peur, mais c'est la raison qu'ils m'ont
25 donnée. Ils ont ajouté que, pour la sécurité du

1 personnel et des résidents, ils aimaient mieux ne
2 plus m'avoir avec eux et que je devais partir.

3 J'ai voulu savoir qui avait dit ça. Ils n'ont
4 pas voulu me le dire, en prétextant que c'était
5 confidentiel. J'ai contesté ça. Je leur ai dit
6 que je n'avais pas essayé de faire peur à personne.
7 Ils m'ont dit que je devais partir pareil. Je n'ai
8 même pas eu la chance de me défendre.

9 Mon agent de libération conditionnelle m'a
10 fait sortir tout de suite de la Maison Radisson
11 pour que je n'aie pas de problème, de trouble.
12 Elle savait qu'ils avaient un peu exagéré, que les
13 raisons qu'ils donnaient n'était pas vraies.

14 Je ne sais pas si le fait que je sois...
15 Autochtone a pu influencer la décision à la Maison
16 Radisson, mais je commençais à porter des objets
17 traditionnels comme des capteurs de rêves, des
18 paniers d'écorce, des petites raquettes. Il y
19 avait des gens qui voulaient m'en acheter. Là-bas,
20 on n'a pas le droit de rien vendre aux résidents.
21 Je leur suggérais de venir acheter l'artisanat au
22 local du point de service du Centre d'amitié.
23 C'est peut-être ça qu'ils n'ont pas aimé. Je ne
24 sais pas. Mais c'est arrivé à peu près en même
25 temps.

1 Après un transfert de vingt-huit (28) jours à
2 Archambault, j'ai fini ma sentence à la Maison
3 Painchaud à Québec. C'est drôle, parce qu'eux ils
4 n'ont pas eu peur. Ils savaient que je travaillais
5 au Centre d'amitié à [REDACTED] et que je
6 n'essayais pas d'intimider personne. Ça s'est bien
7 passé là-bas. Ils ne m'ont pas posé de questions
8 par rapport à mes croyances et personne n'a eu peur
9 de moi. Je ne consommais pas et tout allait bien.

10 J'ai vécu de la brutalité de la part des
11 policiers de Trois-Rivières en mille neuf cent
12 quatre-vingt-quatorze (1994) et mille neuf cent
13 quatre-vingt-dix-huit (1998). Cela remonte à plus
14 de quinze (15) ans, mais je vis encore les douleurs
15 des blessures qui m'ont été causées. Ils m'ont
16 cassé l'omoplate gauche; ils m'ont viré le bras à
17 l'envers, un policier a mis son genou dessus et
18 l'omoplate a cassé. Il m'a fallu porter une strap
19 avec des épaules pendant six (6) mois. C'est
20 arrivé tout près d'ici, en arrière de l'ancien bar.
21 Je suis sorti du bar par l'arrière. Ils
22 m'attendaient et m'en ont sacré une bonne.

23 Tout ça au lieu de me mettre les menottes et
24 me dire que j'étais en état d'arrestation.

25 Une autre fois, sur la rue Laviolette, ils

1 m'ont battu, ils m'ont pété la tête sur une
2 portière de char. Ensuite ils m'ont jeté sur le
3 siège arrière et l'un d'eux s'est assis sur moi.
4 Je n'ai jamais porté plainte pour ça, parce que je
5 ne suis pas un gars qui va porter plainte.

6 Quand j'étais jeune, mon père m'a toujours dit
7 de ne pas pleurer, de ne pas me plaindre. Je crois
8 que ça vient de là. J'ai des séquelles de ces
9 agressions encore aujourd'hui; j'ai des douleurs au
10 dos et à l'épaule. J'ai fait une inflammation de
11 l'iris dans un oeil et j'ai dû être opéré.

12 Ça brassait souvent quand on se faisait
13 arrêter par la police. Je ne sais pas si c'est
14 parce que j'étais Autochtone ou bien parce que
15 j'avais une face à fesser dedans. Je me tirais
16 souvent avec la police. Même si, des fois, je me
17 laissais arrêter, ils me forçaient assez pour que
18 je me défende, et quand je me défendais, c'était
19 pire.

20 À La Tuque, ils m'ont déjà neutralisé avec un
21 teaser. Ça fait mal. Pourtant, je n'avais rien
22 fait. Je descendais l'escalier et ils me disaient
23 que j'étais en état d'arrestation.

24 Comme je répliquais en lançant des gros mots,
25 il y en a un qui est arrivé par la droite et qui

1 m'a lancé une décharge avec le teaser, et je suis
2 tombé en pleine face en bas des marches. Je me
3 suis retrouvé dans l'auto après ça. C'est arrivé
4 en deux mille un (2001), juste avant que je rentre
5 au pen; parce que j'avais pogné une sentence de
6 pen.

7 Par rapport au système de justice, je veux
8 parler d'une situation qui m'est arrivé.

9 J'avais frappé un gars à La Tuque, en décembre
10 deux mille douze (2012). La police m'a arrêté un
11 an et demi (1½) après, en juin deux mille quatorze
12 (2014). Ils m'ont accusé de voies de fait avec
13 lésions. Je me suis retrouvé en prison trois (3)
14 mois, mais j'ai pu ressortir après avoir donné une
15 caution de mille dollars (1 000 \$).

16 J'ai été un an sur caution, et j'avais pris
17 une entente avec la procureure de la Couronne pour
18 faire six (6) mois de prison si je plaçais
19 coupable. J'ai donc plaidé coupable, mais quand je
20 suis passé en Cour en janvier, ils m'ont dit qu'il
21 n'y avait plus d'entente et que j'étais condamné à
22 trois (3) ans.

23 J'ai donc pogné trente-six (36) mois, moins
24 les trois (3) mois que j'avais faits et qui
25 comptaient en double.

1 Le juge et le procureur se sont désistés de
2 leur entente. Même mon avocate n'a rien fait.
3 Elle a tout laissé faire ça. Si j'avais su ce qui
4 se passerait, je n'aurais pas plaidé coupable et
5 j'aurais été acquitté. C'est sûr que j'aurais été
6 acquitté, parce que le gars que j'avais frappé, il
7 ne serait pas venu témoigner. Il disait, dans sa
8 déclaration, que c'est lui qui allait chercher le
9 trouble en venant faire du grabuge dans notre
10 logement, pendant que nous étions partis pour le
11 congé des Fêtes. Le gars serait plus venu pour
12 témoigner en ma faveur. Moi je voulais régler le
13 dossier rapidement et éviter tout le trouble d'un
14 procès. Mais je me suis fait avoir.

15 Si j'avais été condamné à six (6) mois,
16 j'aurais fait quatre (4) mois et j'aurais été
17 dehors. Je suis parti en dedans la journée même du
18 prononcé de la sentence. Je n'ai pas fait le
19 sixième de mon trente (30) mois, je n'ai pas fait
20 le tiers (1/3) de mon trente (30) mois, je n'ai pas
21 fait les deux tiers (2/3) de mon trente (30) mois,
22 je fais le trois tiers (3/3) de mon trente (30)
23 mois. Je l'ai fait au complet jusqu'à la dernière
24 journée.

25 Je n'ai pas pu obtenir des explications de mon

1 avocate par la suite. Elle n'a jamais voulu
2 prendre mon appel.

3 Pendant mon incarcération, en novembre deux
4 mille quinze (2015), je devais passer devant la
5 Commission des libérations conditionnelles, mais
6 pour mettre toutes les chances de mon côté, j'ai
7 retardé ma comparution pour terminer les programmes
8 de réhabilitation dans lesquels j'étais inscrit.

9 J'ai demandé une libération conditionnelle en
10 juin deux mille seize (2016), mais elle m'a été
11 refusée. Les commissaires m'ont dit que mon
12 dossier était trop chargé, que les risques de
13 récidive étaient trop élevés pour être assumés par
14 la Commission, que je ne pouvais... que je ne
15 pourrais jamais changer.

16 Ils m'ont donné plein de raisons concernant
17 mes antécédents. Ils m'ont jugé par rapport à ça,
18 et non par rapport au cheminement que j'avais fait.
19 J'ai fait des programmes en prison: maintien des
20 acquis, suivi avec un psychologue, suivi avec un
21 Aîné. On faisait des cercles à toutes les
22 semaines. Ils n'ont pas tenu compte de cela.

23 J'ai fait tout ce qu'ils m'ont demandé, mais
24 ça n'a rien changé.

25 Je suis sûr que le fait que je sois Autochtone

1 a dû les influencer. Il faudrait que je relise les
2 notes du jugement. Ils me l'ont pas dit carré de
3 même, mais en gros ça disait, "comme il ne
4 respectera pas les règles et les engagements qu'il
5 va prendre », etc."

6 J'ai terminé ma peine en janvier deux mille
7 dix-sept (2017), après avoir été incarcéré au
8 pénitencier de Drummondville et avoir séjourné dans
9 les maisons de transition Radisson à Trois-Rivières
10 et Painchaud à Québec.

11 C'est pas mal tout ce que j'avais à dire. Je
12 voulais témoigner devant la Commission pour me
13 libérer, en avoir moins sur les épaules, et donner
14 la chance à ceux qui entendront mon témoignage de
15 pouvoir faire les pressions sur les organisations
16 afin de faire changer les choses. Je souhaite
17 qu'ils puissent s'adapter et mieux comprendre notre
18 mentalité. Merci.

19 **LE COMMISSAIRE :**

20 Alors merci Madame Caron. Est-ce qu'il y a
21 évidemment,...

22 **Me DONALD BOURGET :**

23 Pas de questions.

24 **LE COMMISSAIRE :**

25 Ça me semble complet. Il y aura pas de questions,